



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Filières Agricoles et Faune Sauvage**

Gap, le

31 JAN. 2024

Le Directeur départemental des
territoires des Hautes-Alpes

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Indemnisation fondée sur la solidarité nationale au « Gel du mois de mars et avril 2023 »

Référence :

Pièces jointes : Arrêté préfectoral n° 05-2024-01-31-00001 du 31 janvier 2024

Certificat d'affichage

Dossier de demande d'indemnisation

Note DDT 05 aux agriculteurs

Madame, Monsieur le Maire,

Je vous informe que la demande de reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) relative au « **Gel du mois de mars et avril 2023** » a été présentée à la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR) le 13 décembre 2023 et a reçu un avis favorable sur **les pertes de récoltes de l'arboriculture non assurées : abricots, pommes et poires** pour les communes : Barret-sur-Méouge, Brézières, Châteauneuf, Espinasses, Fouillouse, Garde-Colombe (Eyguans, Lagrand, St Genis), Jarjayes, Laragne-Montéglin, Lardier et Valença, Lazer, Lettret, La Freissinouse, La Saulce, Le Bersac, Le Poët, Le Saix, Méreuil, Montrond, Neffes, Orpierre, Pelleautier, Remollon, Rochebrune, Rousset, Saléon, Salérans, Savournon, Serres, Sigoyer, Saint-Auban-d'Oze, Sainte-Colombe, Saint-Pierre-Avez, Tallard, Théus, Trescléoux, Upaix, Valsérres, Ventavon et Vitrolles.

Sont visés par cette reconnaissance les agriculteurs qui exploitent des surfaces **non assurées** situées sur l'une de ces communes susvisées, même si leur siège d'exploitation n'est pas dans la commune concernée.

Je vous saurais gré d'informer les agriculteurs de votre commune qu'un dossier de demande d'indemnisation peut être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes.

Je vous adresse, pour information et affichage en mairie:

- **Une copie de l'arrêté préfectoral n° 05-2024-01-31-00001 du 31 janvier 2024 relatif au délai de dépôt des demandes au titre de l'ISN concernant les pertes de récoltes affectant les cultures non assurées ;**

Je vous remercie de bien vouloir :

- **RENNVOYER A LA DDT DES HAUTES-ALPES LE CERTIFICAT D'AFFICHAGE** joint à la présente dûment complétée ;

Affaire suivie par : CARRER Nathalie
Téléphone : 04 92 51 88 05
Télécopie : 04 92 40 35 83
Courriel : nathalie.carrer@hautes-alpes.gouv.fr

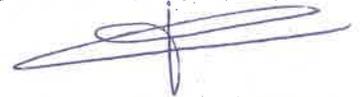
Direction départementale des territoires
3, place du Champsaun – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

- **COMMUNIQUER** aux agriculteurs concernés la note de présentation ci-jointe, les informant notamment de l'intérêt pour les agriculteurs de télé-déclarer leur dossier via la **télé-procédure « AléaNat »**.
- **TENIR à disposition des agriculteurs concernés dans un délai de dix jours à compter de l'affichage en Mairie, un DOSSIER DE DEMANDE D'INDEMNISATION (modèle ci-joint) à remplir pour ceux qui préfèrent le dossier « papier » ;**
- **INVITER les agriculteurs qui remplissent le dossier « papier » à le retourner directement à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes, dans un délai de 15 jours, accompagné des justificatifs de rendements.**

En vous remerciant vivement pour votre contribution à cette mesure de solidarité nationale, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

le Directeur départemental des territoires

Pour le DDT et par subdélégation,
Cheffe du service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Filières Agricoles et Faune Sauvage**

Gap, le **31 JAN. 2024**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 05-2024-01-31-00001

Encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite au « Gel mars et avril 2023 »

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-7 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par le Gel du mois de mars et d'avril 2023 dans le département des Hautes-Alpes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté n° 05-2022-08-23-00005 du 23/08/2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, ingénieur hors classe des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté n° 05-2023-10-10-00001 du 10/10/2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents placés sous son autorité ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte en « **Arboriculture : abricots, pommes et poires conventionnel et Agriculture Biologique** » consécutives au « **Gel du mois de mars et d'avril 2023** » doivent être présentées, auprès de la DDT des Hautes-Alpes ou par télédéclaration via l'application « AléaNat », **à partir du 6 février 2024 et au plus tard le 6 mars 2024.**

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

*Pour le préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires*

**La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires**

Florence BARTHELEMY

PERTES DE RÉCOLTE

SUITE au Gel du mois de mars et avril 2023



PROCÉDURE D'INDEMNISATION



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame, Monsieur le Maire

de la commune de certifie avoir
procédé à l'affichage de l'arrêté préfectoral n° 05-2024-01-31-00001 du 31/01/2024
encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'ISN suite au Gel du mois de
mars et avril 2023 sur **fruits à pépins et à noyau.**

Fait à, le

Le Maire,

Document à retourner signé
à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes
Service Agriculture et Espaces Ruraux
3 place du Champsaur
BP 50 026
05001 GAP Cedex
Mme Nathalie CARRER : Tél : 04 92 51 88 05
mail : nathalie.carrer@hautes-alpes.gouv.fr

